

Le droit à la consultation et à la remise de dossiers de procédures civiles

I. Dispositions applicables

Le droit de consulter le dossier d'une procédure civile ainsi que ses limites résultent

- pour les procédures pendantes de l'art. 29 Cst ou de l'art. 53, al. 2 CPC
- pour les procédures closes de l'art. 17, al. 3 de la Constitution cantonale en relation avec l'art. 3 de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1) et la loi sur la protection des données qui y est déclarée applicable, y compris l'ordonnance sur la protection des données (LCPD, RSB 152.04; OPD, RSB 152.040.1).

Pour l'information du public concernant l'activité des tribunaux civils, le règlement sur l'information par les autorités judiciaires civiles, pénales et des mineurs (RI CPM; RSB 162.13) est déterminant. La communication des décisions de droit civil se fonde sur l'art. 11 RI CPM et n'est pas l'objet de la présente circulaire. Les renseignements concernant les procédures sont en revanche traités selon l'art. 13 RI CPM.

Les personnes sans droits de parties ne peuvent déduire du droit général de consulter le dossier selon les art. 27 ss de la loi sur l'information (LIIn; RSB 107.1) un droit à consulter le dossier dans le cadre de procédures pendantes ou closes.

Les dispositions légales particulières autorisant à consulter les dossiers de causes civiles sont réservées (cf. cas particuliers, ch. IV).

II. Procédures civiles pendantes

Ayants droit et procédure

Le droit de consulter le dossier est un élément du droit d'être entendu. L'art. 53 CPC définit qui a le droit de consulter le dossier dans le cadre de procédures civiles pendantes.

a) Parties à la procédure (parties et intervenants)

Le droit de consulter le dossier résulte de la seule participation à la procédure. Il est valable sans condition, sans preuve d'un intérêt particulier et pour tous les dossiers. Des limitations du droit à consulter le dossier sont admises si des intérêts prépondérants publics ou privés s'opposent à la consultation (art. 53, al. 2 CPC).

Les demandes dans ce sens doivent être adressées à la direction de la procédure sans exigence de forme particulière.

b) Autorités

Si la demande de consultation ou de remise du dossier émane d'une autorité judiciaire, administrative ou communale ou d'une autorité judiciaire ou administrative de la Confédération, il y sera donné suite après avoir entendu les parties.

- lorsque toutes les parties à la procédure y ont expressément consenti et que ce consentement est consigné au dossier sans autre;
- lorsqu'une partie s'y oppose ou que son consentement fait défaut pour une raison quelconque, mais que l'autorité rend vraisemblable qu'elle doit pouvoir consulter entièrement ou partiellement le dossier pour remplir son devoir légal et que la pesée des intérêts contradictoires en présence justifie l'édition, l'édition partielle ou le renseignement;
- est réservée la consultation du dossier sans l'accord de la partie concernée qui se fonde sur une base légale particulière (p. ex. requête d'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte selon l'art. 448, al. 4 CC, consultation du dossier par les assurances sociales selon l'art. 32 LPGA [RS 830.1]; requête du Ministère public et des tribunaux pénaux selon l'art. 194 CPP, ainsi que des autorités fiscales selon l'art. 112 LIFD et l'art. 155, al. 1 LI; cf. également ch. IV, cas particuliers).

Les demandes doivent être adressées par écrit avec indication des motifs (art. 13, al. 4 RI CPM).

La direction de la procédure, soit le président ou la présidente de l'autorité de conciliation, le président ou la présidente de tribunal, le ou la juge instructeur du Tribunal de commerce ou le ou la juge instructeur de la Chambre civile de la Cour suprême, statue sur la demande (art. 13, al. 1 RI CPM).

c) Privés qui n'ont pas qualité de partie

Les tiers qui ne sont pas partie à la procédure (y compris les sociétés d'assurance privées et les professionnels des médias) ne peuvent se voir accorder le droit de consulter le dossier qu'avec l'accord exprès et mentionné au dossier de toutes les parties à la procédure. Les parties à la procédure doivent être entendues sur ce point.

Le droit de consulter le dossier accordé à une personne externe peut entrer en ligne de compte même contre la volonté d'une partie, en vertu de la garantie minimale constitutionnelle (ATF 1P.330/2004). A cet effet, le requérant doit rendre vraisemblable un intérêt particulièrement digne de protection. Le droit de consulter le dossier trouve ses limites s'il existe un intérêt justifié de tiers ou un intérêt public prépondérant de l'Etat.

Les demandes doivent être adressées par écrit avec indication des motifs (art. 13, al. 4 RI CPM).

La direction de la procédure, soit le président ou la présidente de l'autorité de conciliation, le président ou la présidente de tribunal, le ou la juge instructeur du Tribunal de commerce ou le ou la juge instructeur de la Chambre civile de la Cour suprême, statue sur la demande (art. 13, al. 1 RI CPM).

d) Protection juridique

Les décisions des autorités de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant les Chambres civiles de la Cour suprême.

III. Procédure civile close

1. Procédure

Les demandes doivent être adressées par écrit avec indication des motifs à l'autorité qui a conduit la procédure en dernier lieu (art. 3, al. 2 LiCPM, art. 13, al. 4 RI CPM).

La LPJA est applicable à la procédure (art. 3, al. 2 LiCPM). Les parties et, le cas échéant, les autres personnes concernées par la procédure antérieure doivent être entendues.

La direction de la procédure statue sur la demande (art. 13, al. 1 RI CPM).

Un recours concernant les dossiers de première instance doit être adressé à la Cour suprême. La décision peut ensuite faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (art. 3, al. 3 LiCPM). Un recours concernant les dossiers de la Cour suprême doit être adressé au Tribunal administratif (art. 95 LOJM).

2. Ayants droit

a) En cas d'intérêt prouvé, le droit de consulter le dossier doit être accordé aux **participants (parties et intervenants)**, ou à leurs successeurs universels) à la procédure close. Le droit doit cependant être refusé pour certaines pièces du dossier qui

- en raison de l'art. 156 CPC n'étaient pas accessibles à une partie (ou à toutes les parties) déjà lorsque la procédure civile était pendante.
- contiennent des informations relatives à la sphère intime (art. 3, let. b LCPD) d'une personne décédée (protection post-mortelle de la personnalité).

b) Les requêtes émanant d'**autorités (y compris les assurances sociales)** concernant l'édition de dossiers de procédures civiles liquidées sont examinées sur la base de l'art. 10 LCPD. Il y a lieu de retenir ce qui suit:

- La demande d'édition sera admise sur la base de l'art.10, al. 1, let. b LCPD, pour autant que l'autorité requérante prouve qu'elle doit pouvoir consulter le dossier avant de rendre sa décision dans une procédure pendante devant elle et dans la mesure où un rapport objectif existe entre ladite procédure et la procédure civile close.
- Si le dossier contient des données particulièrement dignes de protection au sens de l'art. 3 LCPD, il y a lieu d'observer l'art. 6 LCPD. Si les conditions prévues par cet article ne sont pas réalisées, les pièces correspondantes doivent être retirées du dossier.
- Les intérêts dignes de protection selon l'art. 156 CPC dont la sauvegarde subsiste également après la clôture de la procédure sont soumis à une obligation particulière de garder le secret au sens de l'art. 5, al. 4 LCPD. Leur sauvegarde par rapport aux personnes impliquées dans la procédure se déroulant devant l'autorité requérante doit être assurée par l'instauration d'une condition au sens de l'art. 14, al. 1 LCPD. Au regard de l'art. 14, al. 2 LCPD, de la responsabilité de l'Etat et de son droit récursoire au sens de l'art. 25 LCPD, les demandes d'édition émanant d'autorités ou de services officiels

d'autres cantons ne seront admises que si les dispositions correspondantes du canton concerné garantissent la sauvegarde du secret.

c) Personnes privées qui n'ont pas qualité de partie à la procédure close

Pour les demandes de tiers privés qui n'ont pas qualité de partie à la procédure close (y compris les sociétés d'assurance privées et les professionnels des médias), l'art. 11 LCPD est applicable. Le droit de consulter le dossier ne peut être accordé aux personnes privées qui apportent la preuve d'un intérêt correspondant, qu'aux conditions de l'art. 11, let. b LCPD. Ces conditions sont remplies

- si toutes les parties à la procédure close ont donné leur consentement exprès ou que ce consentement est consigné au dossier
- ou s'il ressort, en cas d'absence de réaction de certaines ou de toutes les parties jointes de se déterminer, que la remise du dossier sert leur intérêt.

IV. Cas particuliers

1. Procédure de conciliation ou sommaire et procès principal subséquent

Lorsque les dossiers d'une procédure de conciliation close sont utilisés ou que ceux d'une procédure sommaire deviennent un élément du dossier d'un procès principal subséquent, les règles décrites sous le paragraphe II s'appliquent également durant la litispendance dudit procès. La loi sur la protection des données ne s'applique donc qu'au terme du procès principal.

2. Edition de dossiers civils en procédure pénale

L'art. 194 CPC prévoit notamment que le ministère public ou les tribunaux peuvent requérir des dossiers civils connexes. Cette disposition prime sur toutes les autres dispositions du droit fédéral et cantonal concernant la consultation du dossier, notamment sur celles qui tendent à limiter le droit de consulter le dossier.

Il y a lieu de retenir ce qui suit:

- l'autorité chargée de la poursuite pénale doit indiquer brièvement dans quelle mesure les dossiers concernés sont nécessaires à la procédure pénale. L'autorité requise n'est pas autorisée à examiner si la demande de consultation des dossiers est matériellement justifiée ou si elle est nécessaire et utile à la procédure en question
- la remise du dossier peut être refusée si des intérêts publics ou privés prépondérants au maintien du secret s'y opposent (art. 194, al. 2 CPP). La décision portant sur la question de savoir si de tels intérêts au maintien du secret s'opposent à la consultation du dossier doit être prise par l'autorité à laquelle la demande de consultation est adressée ou dans le domaine de compétence de laquelle se trouvent les dossiers (ATF 132 V 391).
- la voie de recours se base sur l'art. 194, al. 3 CPP.

3. Renseignements aux autorités fiscales

Les tribunaux civils bernois sont des autorités au sens de l'art. 155, al. 1 LI et de l'art. 112 LIFD. Ils sont tenus par ces dispositions légales de communiquer aux autorités fiscales bernoises et fédérales, sur demande, tous renseignements utiles.

L'obligation de renseigner englobe la consultation des dossiers, mais se limite aux éléments importants pour l'autorité fiscale requérante. Etant donné que cette obligation est prévue sans condition dans les dispositions mentionnées, il n'y a pas lieu de procéder à une pesée

des intérêts selon ch. III ci-dessus lorsque la procédure civile est pendante. S'il s'agit de dossiers d'une procédure civile close, il n'est pas nécessaire, pour la même raison, d'examiner s'il existe un rapport objectif en principe nécessaire entre l'affaire pendante devant l'autorité requérante et l'objet de la procédure civile close (ch. III 2.b. ci-dessus).

Ceci vaut également pour les demandes de renseignement ou de consultation d'autorités fiscales d'un autre canton suisse (art. 38 et 39 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID]; RS 642.14).

4. **Obligations légales d'aviser**

Pour les tribunaux civils, les obligations légales d'avis suivantes sont notamment importantes:

- *L'art. 443, al. 2 CC* fonde également une obligation du juge civil d'aviser l'autorité de protection des adultes;
- L'art. 32, al. 3 de la loi cantonale sur les avocats et les avocates (LA; RSB 168.11) en relation avec l'art. 15, al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61) fondent une telle obligation envers l'autorité de surveillance des avocats. Le défaut de conditions personnelles à l'inscription au registre des avocats, ainsi que les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles doivent être communiqués.
- Selon l'art. 48 LiCPM, les autorités et les employés et employées du canton et des communes sont tenus de dénoncer au ministère public les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner qu'un crime poursuivi d'office a été commis.

Les communications interviennent sans audition préalable des parties à la procédure civile pendante ou close. Les demandes d'édition qui s'ensuivent seront acceptées sans audition des parties à la procédure, mais limitées aux pièces du dossier dont les instances requérantes ont besoin pour accomplir leur tâche.

5. **Procédures PEA**

Indépendamment du caractère général applicable de la LPJA, les particularités suivantes doivent être prises en compte pour la consultation du dossier:

- **procédures pendantes:** en vertu de l'art. 449b, al.1 CC, les personnes parties à la procédure (personnes concernées et proches) ont le droit de consulter tous les dossiers ayant trait à la procédure. Les tiers ne sont considérés comme participants à la procédure que s'ils ont un intérêt juridiquement digne de protection à ce que la décision de l'autorité soit prise dans un sens déterminé.
- **procédures closes:** le ch. III ci-dessus est applicable. Si la consultation concerne uniquement des données propres, aucune preuve de l'intérêt n'est nécessaire.
- **obligation de collaborer:** les art. 448, al. 4 et 453 CC ainsi que l'art. 25 LPEA prévoient en vue de l'accomplissement des tâches PEA une collaboration entre les autorités concernées, mais également avec des institutions publiques et privées. Ces dispositions régulent l'échange d'information simplifié. L'accord des personnes concernées au sujet de l'échange d'informations n'est pas nécessaire. Cependant, l'autorité concernée doit examiner si des intérêts privés de tiers ou des intérêts publics pourraient être lésés.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013 et remplace l'ancienne circulaire no 26 qui est ainsi abrogée.